

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

THIRD YEAR

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

TROISIEME ANNEE

No. 69

296th meeting

19 May 1948

19

296ème séance

18 mai 1948

Lake Success
New York

TABLE OF CONTENTS

Two hundred and ninety-sixth meeting

	<i>Page</i>
57. Provisional agenda	1
58. Adoption of the agenda	1
59. Continuation of the discussion on the Palestine question.....	1

TABLE DES MATIERES

Deux-cent-quatre-vingt-seizième séance

	<i>Pages</i>
57. Ordre du jour provisoire	1
58. Adoption de l'ordre du jour	1
59. Suite de la discussion sur la question palestinienne	1

Relevant documents not reproduced in full in the text of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

THIRD YEAR

No. 69

TROISIEME ANNEE

No 69

TWO HUNDRED AND NINETY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 19 May 1948, at 2.30 p.m.*

President: Mr. A. PARODI (France).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

57. Provisional agenda (document S/Agenda 296)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question.

58. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

59. Continuation of the discussion on the Palestine question

At the invitation of the President, Mahmoud Bey Fawzi, representative of Egypt; Mr. C. Malik, representative of Lebanon; Jamal Bey Hussein, representative of the Arab Higher Committee; and Mr. A. Eban, representative of the Jewish Agency for Palestine, took their places at the Security Council table.

The PRESIDENT (*translated from French*): I should like to inform you, as I did at the last meeting, of a telegram, dated 16 May, which I have received from the French Consul in Jerusalem. It reads as follows:

"I have protested with no avail to the Jewish Agency against the attacks on the Consulate General from Jewish posts which have been carried out since midday on 14 May.

"The purpose of these attacks appears to be to hamper our observation which had ascer-

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SEIZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 19 mai 1948, à 14 h. 30.*

Président: M. A. PARODI (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

57. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 296)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question palestinienne.

58. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

59. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Bey Fawzi, représentant de l'Égypte; M. C. Malik, représentant du Liban; M. A. Eban, représentant de l'Agence juive pour la Palestine, et Jamal Bey Hussein, représentant du Haut Comité arabe, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai fait au cours de la séance précédente, je tiens à vous donner connaissance d'un télégramme que j'ai reçu du Consul de France à Jérusalem et qui est daté du 16 mai. En voici le texte:

"J'ai protesté vainement auprès de l'Agence juive contre les attaques du Consulat général par des postes juifs opérées depuis le 14 mai à midi.

"Ces attaques semblent avoir pour but de gêner notre observation qui avait constaté la

tained that the Jews had violated the cease-fire order intended to permit the arrival of the Arab delegates.

"The battle of Jerusalem began on 14 May, the Truce Commission having been unable to induce the antagonists to cease fire.

"The French Hospital, *Notre-Dame de France* and the convent of the *Franciscaines de Marie* were occupied first by the Jews and then by the Arab Legion.

"The Consulate is completely isolated except for one precarious telephone line; water and electricity supplies have been cut off."

The questionnaire which we adopted yesterday [document S/753] was cabled last night to the Governments and authorities concerned.

We shall now continue the consideration of the draft resolution submitted by the United States delegation [document S/749].

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): My Government has every sympathy with the objects of the United States draft resolution. I am sure that we all wish to remedy, by the best possible methods, the present grave situation in Palestine and to attain finally, if we may, a just and lasting solution of this baffling problem.

In regard to the actual form of the draft resolution, my Government has instructed me to make several points. In the first place, it has, in particular, grave doubts about the wisdom and expediency of invoking Article 39 of the Charter at this stage.

Article 39, it is true, provides that: "The Security Council shall determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression. . ."

I may be wrong, but I think that in all other passages in the Charter where peace and security are mentioned, these words are qualified by the adjective "international", which does not figure in the first part of this Article 39. Certainly, that adjective does appear in the cases of Articles 33, 34 and 37. I believe that the omission of the word "international", in the first part of Article 39, may be due to an oversight. This belief is strengthened by the fact that that same Article 39 goes on to prescribe what may be done "to maintain or restore international peace and security". If that is so, what the Security Council has to do, under this Article, is to determine that there is a threat to, or a breach of, international peace and security. I leave for later consideration the question of "aggression".

Let me be legalistic for a moment. The question of what is the actual juridical status of Palestine has already been raised in the Security Council. The Mandate has been terminated, and there are those who maintain that Palestine, as a whole, thereby attains to independence. There are others who, I believe, on the strength

violation par les Juifs de l'ordre de cesser le feu destiné à permettre l'arrivée des délégués arabes.

"La bataille de Jérusalem a commencé le 14 mai, la Commission de trêve n'étant pas parvenue à amener les adversaires à cesser le feu.

"L'hôpital français, Notre-Dame de France, les Franciscaines de Marie ont été d'abord occupés par les Juifs, puis par la Légion arabe.

"Le Consulat est complètement isolé, sauf un téléphone précaire; l'eau et l'électricité sont coupées."

Le questionnaire que nous avons adopté hier [document S/753] a été env. par télégramme, au début de la nuit, aux différents Gouvernements et autorités intéressés.

Nous allons donc poursuivre maintenant l'examen du projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis [document S/749].

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Mon Gouvernement est tout à fait favorable aux buts visés par le projet de résolution des Etats-Unis. Je suis convaincu que nous désirons tous remédier, par les meilleurs moyens possibles, à la situation qui règne actuellement en Palestine et trouver, si nous le pouvons, une solution équitable et durable de cet agaçant problème.

En ce qui concerne la rédaction même du projet de résolution, mon Gouvernement m'a chargé de formuler plusieurs observations. D'abord, il se demande avec inquiétude s'il est judicieux et opportun d'invoquer, au stade où nous en sommes, l'Article 39 de la Charte.

L'Article 39, il est vrai, prévoit que: "Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. . ."

Je puis me tromper, mais je crois que, dans tous les autres passages de la Charte où il est question de paix et de sécurité, ces mots sont accompagnés de l'adjectif "internationales", mot qui ne figure pas à la première partie de l'Article 39. Il est incontestable que cet adjectif figure dans le texte des Articles 33, 34 et 37. A mon avis, il se peut que l'omission du mot "internationale" dans la première partie de l'Article 39 soit due à une inadvertance. Le fait que ce même Article 39 mentionne plus loin les mesures à prendre pour "maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales" tend à me raffermir dans cette opinion. S'il en est ainsi, il incombe au Conseil de sécurité, aux termes de cet article, de constater qu'il existe une menace contre la paix ou une rupture de la paix et de la sécurité internationales. Je remets à plus tard l'examen de la question de "l'agression".

Permettez-moi de parler un moment d'un point de vue purement juridique. La question du statut juridique réel de la Palestine a déjà été soulevé au Conseil de sécurité. Le Mandat a pris fin et d'aucuns maintiennent que toute la Palestine a atteint par là l'indépendance. D'autres, s'appuyant, je pense, sur la résolution

of the General Assembly resolution 181 (II) of 29 November last, maintain that Palestine has been divided into two. This, again juridically, is extremely doubtful.

I do not wish to raise again here the very difficult question of the degree of binding force of the General Assembly recommendation. I take that resolution as it is, and I find that it instructed the United Nations Palestine Commission to take various steps in Palestine culminating in the establishment of Jewish and Arab States with economic union; for example, each State had to draft a constitution and to make a declaration about the Holy Places, minority rights, citizenship and other things. Ultimately, under this scheme, these States would have attained independence on 1 October next.

Most of these steps which I have recapitulated have not been taken, and the proclamation of the Jewish State is a unilateral act and is not based strictly on acts of the United Nations Palestine Commission—this quite apart from the fact that the proclamation was actually issued while Palestine was still under the Mandate. What, then, is the status of the geographical entity known as Palestine?

Leaving out of account aggressive action or actions involving the use of armed force, there would probably be nothing in law to prevent action of a peaceful character directed to the setting up of a government or governments in Palestine, even if this were done with the help of another State or States, provided that, in doing this, such States were not acting in a manner which was inconsistent with any General Assembly resolution by which they could be regarded as bound. This would mean that, if the Jews claimed to set up a State covering the Jewish areas as defined by the resolution of the General Assembly, and on the other hand the Arabs claimed to set up a State covering the whole of Palestine, there would be nothing legally to choose between those claims.

I used the phrase just now, "leaving out of account aggressive action or actions involving the use of armed force." That brings us to the question of whether there has been an "act of aggression" in the words of Article 39. And that, in turn, confronts us with all the old difficulties involved in the search for a definition of the aggressor, which my Government has always thought to be difficult if not dangerous. Who began it? If our attention is focussed, now, on certain moves by Arab States, what do we think of the Jewish attack on Jaffa—to mention only one incident?

For the reasons which I have sketched, my Government could not agree to the invocation of Article 39 of the Charter. Juridically, my

181 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre dernier, soutiennent que la Palestine a été partagée en deux. Toujours du point de vue juridique, c'est extrêmement douteux.

Je n'ai pas l'intention de soulever à nouveau, ici, le problème extrêmement difficile de la mesure dans laquelle une recommandation de l'Assemblée générale peut avoir force obligatoire. J'accepte cette résolution telle qu'elle est et je constate qu'elle charge la Commission des Nations Unies pour la Palestine de prendre en Palestine diverses mesures devant aboutir à l'établissement d'un Etat juif et d'un Etat arabe, avec union économique; chacun des Etats est tenu, par exemple, de préparer une constitution et de formuler une déclaration au sujet des Lieux saints, des droits des minorités, du statut des ressortissants, etc. Aux termes de ce projet, ces Etats auraient acquis leur indépendance à la date du 1er octobre 1948.

La plupart des mesures que je viens d'énumérer brièvement n'ont pas été prises et la proclamation de l'Etat juif constitue un acte unilatéral qui n'est pas rigoureusement fondé sur les actes de la Commission des Nations Unies pour la Palestine — sans compter que la proclamation a été publiée alors que la Palestine se trouvait encore sous le Mandat. Quel est donc le statut de l'entité géographique connue sous le nom de Palestine?

Si l'on oublie les actes d'agression ou les actes comportant l'emploi de forces armées, il n'y a probablement rien, du point de vue juridique, qui interdise une action de caractère pacifique visant à l'établissement d'un gouvernement, ou de gouvernements, en Palestine, même si cela s'effectue avec l'assistance d'un autre Etat ou d'autres Etats, à condition que lesdits Etats, agissant ainsi, ne procèdent pas d'une façon incompatible avec l'une quelconque des résolutions de l'Assemblée générale par lesquelles ils pourraient être considérés comme liés. Cela signifie que, si les Juifs prétendent établir un Etat s'étendant aux régions juives telles que les définit la résolution de l'Assemblée générale et si, d'autre part, les Arabes prétendent établir un Etat s'étendant à l'ensemble de la Palestine, il n'y aura rien, du point de vue juridique, qui nous permette de déterminer laquelle de ces deux prétentions est mieux fondée que l'autre.

Je viens de dire: "Si l'on oublie les actes d'agression ou les actes comportant l'emploi de forces armées". Cela nous amène à la question de savoir si il y a eu "un acte d'agression" au sens de l'Article 39. Cela, à son tour, pose devant nous les difficultés bien connues de définir qui est un agresseur, entreprise que mon Gouvernement a toujours estimée difficile sinon dangereuse. Qui a commencé l'agression? Notre attention se concentre actuellement sur certaines actions des Etats arabes, mais, d'autre part, pour ne mentionner qu'un seul incident, que faut-il penser de l'attaque juive sur Jaffa?

Pour les raisons que je viens d'esquisser, mon Gouvernement ne peut être d'accord pour invoquer l'Article 39 de la Charte. Du point de vue

Government is doubtful whether there is a threat to international peace, or a breach of international peace, and it would fear that a search for the aggressor would land us in interminable and probably unprofitable wrangles.

In any event, we should not attempt to reach any far-reaching conclusions except on the basis of detailed information from competent and impartial observers such as we do not now possess.

Moreover, to invoke Article 39 launches us on Chapter VII, with all its consequences. A certain sequence of events might bring us to a point, under that Chapter, where we have to take action with forces which we do not yet possess. I will not complicate this discussion with a disquisition of the reasons which have left us disarmed, or attempt to apportion the blame. Suffice it to say that in present circumstances we should be rather rash, in the opinion of my Government, to commit ourselves to a road of which we cannot see the end.

But let us come to the substance of the United States resolution—the constructive part. The United States Government now proposes that, in addition, we should take some step to meet the situation which exists at this moment. My Government would be happy to join in such an effort.

The United States delegation suggests that the Security Council should “order all Governments and authorities to cease and desist from any hostile military action and to that end issue a cease-fire and stand-fast order to their military and para-military forces.” My Government would think that the same end could be achieved by a somewhat different formula, which would be to “call upon all parties concerned in Palestine to abstain from acts of armed force against each other.”

It seems to my Government—and that was expressed very clearly recently by the Colonial Secretary in the First Committee of the General Assembly [136th meeting]—that the best that we could hope for was to begin in a modest way and try for a truce, first perhaps in Jerusalem, in the hope that it might be extended eventually to the whole country, in order to assist efforts at mediation with a view to arriving at a solution of the whole intractable problem. We will still do everything in our power to help along those lines. The Security Council Truce Commission should be backed in every way; we should do our utmost to get a Mediator to Palestine in accordance with the General Assembly resolu-

juridique, il se demande s'il existe une menace contre la paix internationale ou une rupture de la paix internationale, et il craint que, si nous entreprenons de rechercher qui est l'agresseur, nous n'allions nous fourvoyer dans d'interminables et inutiles arguties.

En tout état de cause, nous devons éviter toute conclusion à longue portée, à moins d'y arriver en nous appuyant sur des renseignements détaillés provenant de sources impartiales et qualifiées, renseignements que nous n'avons pas à l'heure actuelle.

En outre, le fait d'invoquer l'Article 39 nous engage d'emblée dans le Chapitre VII, avec toutes les conséquences que cela comporte. Si les événements évoluaient dans un certain sens, ils pourraient nous mener à un point où nous serions tenus, aux termes de ce Chapitre, à prendre des mesures comportant l'emploi de forces dont nous ne disposons pas encore. Je ne tiens pas à compliquer cette discussion par une recherche des raisons pour lesquelles nous sommes restés désarmés, et je ne tenterai pas non plus de répartir les responsabilités pour cet état de choses. Qu'il me suffise de dire que, dans les circonstances actuelles, il serait, de l'avis de mon Gouvernement, imprudent de nous engager dans une voie qui nous mènerait on ne sait où.

Venons-en maintenant au fond même de la résolution des Etats-Unis, à sa partie constructive. Le Gouvernement des Etats-Unis propose maintenant que nous prenions, en outre, des mesures pour faire face à la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle. Mon Gouvernement serait heureux de s'associer à ces efforts.

La délégation des Etats Unis propose que le Conseil de sécurité “ordonne à tous Gouvernements et autorités de mettre fin et de renoncer à toute action militaire hostile et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires, l'ordre de cesser le feu et d'arrêter toutes opérations”. Mon Gouvernement serait d'avis qu'on pourrait atteindre le même but en employant une formule un peu différente, aux termes de laquelle on ferait “appel à toutes les parties intéressées en Palestine pour qu'elles s'abstiennent de recourir, les unes contre les autres, à toute action militaire”.

Mon Gouvernement estime — et c'est ce que notre Secrétaire aux colonies a exprimé sans équivoque récemment devant la Première Commission de l'Assemblée générale [136ème séance] — que ce que nous pouvons espérer de mieux pour le moment, c'est de débiter modestement et de nous efforcer d'aboutir à une trêve, pour Jérusalem d'abord, espérant qu'elle pourrait éventuellement s'étendre au pays tout entier; cela rendrait plus facile une médiation qui permettrait peut-être d'arriver à une solution d'ensemble de ce problème épineux. Même maintenant, nous ferons tout ce que nous pourrons pour la mise en œuvre de ce programme. Il faut donner à la Commission de trêve du Conseil de

tion¹, and we should certainly do what we can to prevent further hostilities, violence and outrages.

A stand-fast order, though obviously attractive at first sight, is a more ambitious proposal. How are we to establish the exact present location of the opposing forces? That would probably involve the establishing of a line or lines, and we know the difficulties involved in such a proposal. How are we to supervise the observance of the stand-fast order even if it were accepted? What method can be employed for pronouncing on the claims that one side has disregarded it, or on the counter-claims that, on the contrary, it is the other side that has done so? Instead of trying to heal the breach at the centre, we might only be increasing the irritation at the periphery.

Apart from the changes which I have already indicated, my Government would like to see included in the resolution some provision for a thorough study of the present juridical status of Palestine. By this, of course, my Government does not mean that action on the other parts of the resolution should be delayed.

Further, my Government thinks that there should be included an exhortation to the five permanent members, who form the Committee of the General Assembly charged to appoint a Mediator, to make all speed with this appointment under the resolution of the General Assembly, and a call to all parties concerned to give the Mediator, when appointed, the utmost assistance.

Finally, as the Security Council Truce Commission is attempting to bring about and maintain a cease-fire and a truce in Jerusalem, which would not necessarily depend on what is done in the rest of Palestine in relation to the main problem, my Government would welcome the insertion of a passage in this resolution which would give support to the Commission in that endeavour.

With the permission of the President, I shall read the text of the redraft of the amendment as we should like to see it, embodying the suggestions which I have had the honour to make. This draft reads as follows [document S/755]:

¹ See Official Records of the second special session of the General Assembly, Supplement No. 2, resolution 186 (S/II).

sécurité tout l'appui possible; nous devons faire tous nos efforts pour envoyer un Médiateur en Palestine, conformément à la résolution de l'Assemblée générale¹; et nous devons évidemment nous efforcer par tous les moyens de mettre fin aux hostilités, aux actes de violence et aux attentats.

Bien que manifestement plus séduisante à première vue, la proposition tendant à faire donner l'ordre d'arrêter toutes opérations est beaucoup plus ambitieuse. Comment pourrions-nous déterminer les positions exactes où se trouvent actuellement les forces en conflit? Il faudrait probablement, à cet effet, tracer une ligne ou des lignes de démarcation et nous connaissons les difficultés d'une tâche de cet ordre. Comment pourrions-nous veiller à ce que l'ordre d'arrêter les opérations soit observé, à supposer même qu'il soit accepté? A quelles méthodes pourrions-nous avoir recours pour trancher les différends lorsque l'une des parties prétendra que l'autre n'a pas observé cet ordre, et l'autre prétendra que c'est son adversaire qui est coupable. Peut-être, au lieu d'essayer d'éteindre le foyer de l'incendie, ne ferions-nous que le propager à l'extérieur.

En plus des modifications que je viens d'indiquer, mon Gouvernement voudrait voir ajouter à la résolution une disposition, sous une forme ou sous une autre, prévoyant une étude complète du statut juridique actuel de la Palestine. Cela ne signifie pas, il va sans dire, que mon Gouvernement voudrait voir remettre à plus tard les mesures que comportent les autres parties de la résolution.

Mon Gouvernement est aussi d'avis qu'il faudrait inclure dans la résolution un appel aux cinq membres permanents qui constituent la Commission de l'Assemblée générale chargée de nommer un Médiateur, les invitant à faire diligence pour procéder à cette nomination conformément à la résolution de l'Assemblée générale; il faudrait inclure également un appel à toutes les parties intéressées, leur demandant de fournir toute l'assistance possible à ce Médiateur dès qu'il sera nommé.

En dernier lieu, comme la Commission de trêve du Conseil de sécurité s'efforce actuellement d'amener et de faire observer une suspension des hostilités et une trêve à Jérusalem — ces décisions n'étant pas nécessairement subordonnées à ce qui se fait ailleurs en Palestine pour résoudre le problème dans son ensemble — mon Gouvernement souhaiterait voir insérer dans la résolution un passage mentionnant que le Conseil de sécurité appuie les efforts de la Commission dans ce sens.

Si le Président me le permet, je donnerai lecture du texte de la résolution sous la forme amendée que mon Gouvernement voudrait lui donner en incorporant les modifications que j'ai eu l'honneur de proposer. Voici ce projet [document S/755]:

¹ Voir les Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale, supplément No 2, résolution 186 (S/II).

"The Security Council

"Bearing in mind the change in the juridical status of Palestine consequent upon the termination of the Mandate, and the necessity for further clarification of this status;

"Taking into consideration that previous resolutions of the Security Council in respect to Palestine have not been complied with and that military operations are taking place in Palestine;

"Calls upon all parties concerned in Palestine to abstain from acts of armed force against each other, and to that end, to issue a cease-fire order to their military and para-military forces to become effective within thirty-six hours after the adoption of this resolution;

"Calls upon the Truce Commission and upon all parties concerned to give the highest priority to the negotiation and maintenance of a truce in the City of Jerusalem;

"Directs the Truce Commission established by the Security Council by its resolution of 23 April 1948² to report to the Security Council on the compliance with the two preceding paragraphs of this resolution.

"Requests the Committee appointed by the General Assembly on 14 May to proceed as expeditiously as possible with the appointment of a United Nations Mediator for Palestine, and calls upon all parties concerned to avail themselves of his good offices in order to seek a solution by mediation."

Mr. AUSTIN (United States of America): The United States cannot assent to the United Kingdom's proposed amendment to the United States draft resolution. The amendment is very similar to the United States resolution in some of its terms, but the main characteristic of the amendment is claimed to be essentially different from the United States resolution.

The sponsor of this amendment claims that the purpose of this amendment is to transfer the case from Chapter VII of the Charter into Chapter VI. I am going to discuss this matter very briefly on the basis of that claim, though I must confess that on the very cursory examination which I have made of it, the amendment contains language which will be found in Chapter VII. But assuming that the amendment would transfer this case from Chapter VII of the Charter into Chapter VI, then I am opposed to it for the following reasons:

First of all, the Security Council has a duty that is laid down in Chapter VII, and which we claim it cannot evade or avoid. The facts being perfectly clear, graphically described as a condition of warfare, how can the Security Council avoid this duty prescribed by Article 39 of the Charter?

² Document S/727, 287th meeting.

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant le changement qui est intervenu dans le statut juridique de la Palestine à la suite de la fin du Mandat et la nécessité qu'il y a de définir ledit statut avec plus de précision;

"Tenant compte du fait que des résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la Palestine n'ont pas été observées et que des opérations militaires ont eu lieu en Palestine;

"Fait appel à toutes parties intéressées en Palestine pour qu'elles s'abstiennent d'actes d'hostilité armée et qu'elles donnent, à cette fin, l'ordre de cesser le feu à leurs forces militaires et paramilitaires, cet ordre devenant exécutoire dans les trente-six heures qui suivront l'adoption de la présente résolution;

"Fait appel à la Commission de trêve et à toutes parties intéressées pour qu'elles accordent priorité absolue à la négociation et à l'observation d'une trêve dans la Ville de Jérusalem;

"Prescrit à la Commission de trêve établie en vertu de la résolution du 23 avril 1948² du Conseil de sécurité de faire rapport au Conseil de sécurité quant à l'observation des dispositions des deux précédents alinéas de la présente résolution;

"Invite le Comité constitué le 14 mai par l'Assemblée générale à procéder le plus rapidement possible à la nomination d'un Médiateur des Nations Unies en Palestine et fait appel à toutes parties intéressées pour qu'elles aient recours à ses bons offices afin de chercher une solution par voie de médiation."

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les Etats-Unis ne peuvent donner leur assentiment à l'amendement que le Royaume-Uni propose d'apporter au projet de résolution des Etats-Unis. Certains des termes de cet amendement se rapprochent beaucoup de la résolution des Etats-Unis, mais l'élément principal de cet amendement est présenté comme étant fondamentalement différent de cette résolution.

Selon ses auteurs, cet amendement aurait pour but de faire relever la question du Chapitre VII de la Charte et non du Chapitre VI. C'est sur la base de ce dernier point que je veux discuter brièvement la question bien que, je l'avoue, l'examen rapide que je viens de faire de cet amendement me porte à croire qu'il contient des termes qui figurent au Chapitre VII. Si cet amendement devait avoir pour effet de faire tomber ce cas d'espèce sous les dispositions non plus du Chapitre VII de la Charte, mais du Chapitre VI, je m'y opposerais pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, le Conseil de sécurité se voit fixer, par le Chapitre VII, un devoir que, selon nous, il ne saurait éluder. En présence de faits parfaitement clairs et qui, pour tout observateur, indiquent l'existence d'un état de guerre, comment le Conseil de sécurité pourrait-il se soustraire au devoir que lui assigne l'Article 39 de la Charte?

² Voir le document S/727, 287ème séance.

Article 39 states: "The Security Council shall determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression. . . ."

Now the argument does not stand in the reasoning to which we have just been listening, and particularly when the United Kingdom representative stated:

"I may be wrong, but I think that in all other passages of the Charter where peace and security are mentioned, these words are qualified by the adjective 'international'. . . . Certainly that adjective does appear in the case of Articles 33, 34 and 37. I believe that the omission of the word 'international', in the first part of Article 39, may be due to an oversight."

I ask: how can that be when another very significant word was substituted for it; namely, the word "any"? "Any" includes "international" and includes all other kinds of threats to the peace, breaches of the peace, or acts of aggression. I would claim that that word was substituted with great care and with full understanding of its importance, so that the Security Council, having found "any threat to the peace", might be able to proceed to the inquiry with respect to the application of remedies, or a prevention of that further step of extension of the conflagration into a breach of international peace, for this Article further says "and shall make recommendations. . . ."; then we strike something astonishing—the distinctive "or"—"or decide what measure shall be taken in accordance with Articles 41 and 42, to maintain or restore international peace and security".

This is a great responsibility. This is where a change occurs in the Charter. From being a quasi-judicial body, the Security Council becomes political and executive. The Council is no longer limited to recommendations, but can announce decisions and order their implementation.

To answer this call for the performance of a duty and to give the necessary orders, that, really, is the purpose of the United States resolution. Up to the present time, the Security Council has repeatedly tried to act under Chapter VI alone, and it has failed to obtain the necessary results.

I am aware that, in the remarks which I am about to make, I shall be repeating what is well known to every member of the Security Council. Nevertheless, I shall do so for the sake of emphasis and in order to refresh our minds with respect to the exact terms of the actions we have heretofore taken.

On 5 March 1948 [263rd meeting], the Security Council adopted a resolution of which the last paragraph reads as follows:

"Appeals to all Governments and peoples, particularly in and around Palestine, to take all possible action to prevent or reduce such dis-

Cet article dit: "Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. . . ."

Voilà qui ne rend pas très convaincant ce que nous venons d'entendre, et surtout ces paroles du représentant du Royaume-Uni:

"Je puis me tromper, mais je crois que, dans les autres passages de la Charte où il est question de paix et de sécurité, ces mots sont accompagnés de l'adjectif "internationales" Il est incontestable que cet adjectif figure dans le texte des Articles 33, 34, et 37. A mon avis, il se peut que l'omission du mot "internationale" dans la première partie de l'Article 39 soit due à une inadvertance."

Comment peut-il en être ainsi puisque le mot "internationale" a été remplacé par un mot très significatif, "une". Les mots "une menace contre la paix, une rupture," ont plus de portée que "internationale" et s'appliquent à toutes les autres sortes de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression. Je soutiens que ce mot a été inséré après mûre réflexion et en toute connaissance de cause, pour permettre au Conseil de sécurité, s'il découvre "une menace contre la paix", de procéder à une enquête sur les mesures à prendre pour remédier à la situation ou pour empêcher qu'elle ne s'aggrave et ne dégénère en une rupture de la paix internationale; en effet, l'Article stipule ensuite ce qui suit: "et fait des recommandations"; nous rencontrons ensuite un mot extrêmement important, à savoir la conjonction alternative "ou"; le texte dit en effet: "ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales".

C'est là une lourde responsabilité. C'est à cet endroit que la Charte marque un changement. Le Conseil de sécurité qui, jusque là, n'était qu'un organisme judiciaire devient un organisme politique et exécutif. Il ne doit plus se borner à formuler des recommandations; il peut prendre des décisions et donner l'ordre de les exécuter.

Le but de la résolution des Etats-Unis est précisément de répondre à cet appel au devoir et de donner les ordres nécessaires à cet effet. Jusqu'ici, le Conseil de sécurité s'est efforcé, à maintes reprises, d'agir dans le cadre du seul Chapitre VI, et il n'a pas réussi à obtenir les résultats voulus.

Je n'ignore pas que, dans les observations que je m'appête à formuler, je ne ferais que répéter ce que tous les membres du Conseil de sécurité savent déjà très bien. Néanmoins, je le ferai pour insister sur l'importance de la question et pour nous rappeler les termes précis des mesures que nous avons prises jusqu'ici.

Le 5 mars 1948 [263ème séance], le Conseil de sécurité a adopté une résolution dont le dernier paragraphe s'énonce comme suit:

"Fait appel à tous les Gouvernements et à toutes les populations, en particulier à ceux de la Palestine et des pays environnants, pour qu'ils

orders as are now occurring in Palestine" [document S/691].

On 1 April 1948 [277th meeting], the Security Council adopted a resolution in which these words are found:

"Calls upon Arab and Jewish armed groups in Palestine to cease acts of violence immediately" [document S/714].

At its meeting of 16-17 April 1948 [283rd meeting], the Security Council adopted a resolution containing the following language:

"Calls upon all persons and organizations in Palestine and especially upon the Arab Higher Committee and the Jewish Agency to take immediately, without prejudice to their rights, claims, or positions, and as a contribution to the well-being and permanent interests of Palestine, the following measures:

"(a) Cease all activities of a military or paramilitary nature, as well as acts of violence, terrorism and sabotage;

"(b) Refrain from bringing and from assisting and encouraging the entry into Palestine of armed bands and fighting personnel, groups and individuals, whatever their origin;

"(c) Refrain from importing or acquiring or assisting or encouraging the importation or acquisition of weapons and war materials;

"(d) Refrain, pending further consideration of the future government of Palestine by the General Assembly, from any political activity which might prejudice the rights, claims, or positions of either community;

"(e) Co-operate with the Mandatory Authorities for the effective maintenance of law and order and of essential services, particularly those relating to transportation, communications, health, and food and water supplies;

"(f) Refrain from any action which will endanger the safety of the Holy Places in Palestine and from any action which would interfere with access to all shrines and sanctuaries for the purpose of worship by those who have an established right to visit and worship at them" [document S/723].

At its meeting of 23 April 1948 [287th meeting], the Security Council referred expressly to the resolution from which I have just read. It did so in another resolution reading, in part, as follows:

"Referring to its resolution of 17 April 1948 calling upon all parties concerned to comply with specific terms for a truce in Palestine,

"The Security Council

"Establishes a Truce Commission for Palestine composed of representatives of those members of the Security Council which have career consular officers in Jerusalem, noting, however, that the representative of Syria has indicated that his Government is not prepared to serve on

prennent toutes les mesures possibles en vue d'éviter ou de calmer les troubles que connaît actuellement la Palestine." [Document S/691.]

Le 1er avril 1948 [277ème séance], le Conseil de sécurité a adopté une résolution où figurent les mots suivants:

"Invite les groupes armés arabes et juifs de Palestine à mettre fin immédiatement aux actes de violence." [Document S/714.]

Au cours de la séance qu'il a tenue du 16 au 17 avril 1948 [283ème séance], le Conseil de sécurité a adopté une résolution dans laquelle on peut lire ce qui suit:

"Invite tous les particuliers et toutes les organisations de Palestine, et spécialement le Haut Comité arabe et l'Agence juive, à prendre immédiatement, sans préjudice de leurs droits, de leurs titres ou de leurs positions, et afin de contribuer au bien général et de servir les intérêts permanents de la Palestine, les mesures suivantes:

"a) Mettre fin à toute activité d'ordre militaire ou paramilitaire, ainsi qu'aux actes de violence, de terrorisme et de sabotage;

"b) S'abstenir de faire entrer, ou de favoriser et d'encourager l'entrée en Palestine, de bandes armées, de personnel militaire, ainsi que de groupes ou d'individus armés, quelle que soit leur origine;

"c) S'abstenir d'importer ou d'acquérir, ainsi que de favoriser ou d'encourager l'importation ou l'acquisition, d'armes et de matériel de guerre;

"d) S'abstenir, en attendant que l'Assemblée générale ait poursuivi l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine, de toute activité politique qui pourrait porter préjudice aux droits, aux titres, ou aux positions de l'une ou l'autre communauté;

"e) Collaborer avec les autorités mandataires en vue du maintien effectif de la loi et de l'ordre, ainsi que des services publics essentiels, en particulier les services qui touchent aux transports, aux communications, à la santé publique et à l'approvisionnement en vivres et en eau;

"f) S'abstenir de toute action qui mettrait en danger la sécurité des Lieux saints en Palestine, ainsi que de toute action qui gênerait l'accès à tous les sanctuaires et Lieux saints de ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte." [Document S/723.]

Au cours de la séance qu'il a tenue le 23 avril 1948 [287ème séance], le Conseil de sécurité s'est référé explicitement à la résolution dont je viens de vous lire un extrait. Il l'a fait dans une autre résolution où l'on peut lire, entre autres:

"Rappelant sa résolution du 17 avril 1948 invitant toutes les parties en cause à observer certaines dispositions précises relatives à une trêve en Palestine,

"Le Conseil de sécurité

"Établit une Commission de trêve pour la Palestine composée des représentants des membres du Conseil de sécurité qui ont des représentants consulaires de carrière à Jérusalem, notant toutefois que le représentant de la Syrie a fait savoir que son Gouvernement n'est pas

the Commission. The function of the Commission shall be to assist the Security Council in supervising the implementation by the parties of the resolution of the Security Council of 17 April 1948" [document S/727].

Is it not logical to ask what further action of that type on the part of the Security Council is necessary? Have we not completely covered the business of performing the function of recommendation, and do we not now know that these efforts have been unsuccessful and futile?

We do not have to determine, as suggested by the representative of the United Kingdom, who is the aggressor, who is at fault, if both parties are at fault, or which one is more at fault than the other. But as the guardians of the peace of the world, it is our primary duty to find out, under Article 39, whether there exists any threat to the peace. That is the limit, the boundary, of the duty which the resolution offered by the United States delegation asks the Security Council to perform.

Let me read it.

"The Security Council

"Taking into consideration that previous resolutions of the Security Council in respect to Palestine have not been complied with and that military operations are taking place in Palestine;

"Determines that the situation in Palestine constitutes a threat to the peace and a breach of the peace within the meaning of Article 39 of the Charter;

"Orders all Governments and authorities to cease and desist from any hostile military action and to that end issue a cease-fire and stand-fast order to their military and para-military forces to become effective within thirty-six hours after the adoption of this resolution;

"Directs the Truce Commission established by the Security Council by its resolution of 23 April 1948³ to report to the Security Council on the compliance with these orders."

That is the question presented by the United States resolution to which an amendment is being offered in the nature of a substitute. I make no particular point of the parliamentary status of the amendment. Do not misunderstand me. I am not raising a parliamentary issue. I want to face this right on its merits.

I assume, though I do not admit it, that the adoption of the amendment offered by the United Kingdom would have a different effect than the adoption of the resolution offered by the United States; it would take us out of Chapter VII and into Chapter VI and it would avoid that finding of any threat to the peace.

The reason why we, as a Security Council of the United Nations, are confronted with a resolution that takes us into Chapter VII is that we

³ Document S/727.

disposé à faire partie de la Commission. La fonction de la Commission sera d'aider le Conseil de sécurité à surveiller l'exécution par les parties de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 avril 1948." [Document S/727.]

N'est-il pas logique de demander quelles autres mesures de ce genre le Conseil de sécurité est tenu de prendre? N'avons-nous pas épuisé notre tâche en ce qui concerne le devoir de formuler des recommandations et ne savons-nous pas que nos efforts dans ce sens n'ont pas été couronnés de succès, qu'ils ont été inutiles?

Nous n'avons pas à déterminer, comme l'a suggéré le représentant du Royaume-Uni, qui est l'agresseur, à qui incombe la faute, si les deux parties sont coupables ou encore laquelle des deux est la plus coupable. Mais, en notre qualité de gardiens de la paix du monde, il nous incombe au premier chef de constater, aux termes de l'Article 39, s'il existe ou non une menace contre la paix. Voilà jusqu'où s'étend l'obligation que la résolution présentée par la délégation des Etats-Unis demande au Conseil de sécurité de remplir.

Voici le texte de cette résolution:

"Le Conseil de sécurité,

"Tenant compte du fait que des résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la Palestine n'ont pas été observées et que des opérations militaires ont eu lieu en Palestine,

"Constata que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix et une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte;

"Ordonne à tous Gouvernements et autorités de mettre fin et de renoncer à toute action militaire hostile et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu et d'arrêter toute opération, cet ordre devenant exécutoire dans les trente-six heures qui suivront l'adoption de la présente résolution;

"Prescrit à la Commission de trêve établie en vertu de la résolution du 23 avril 1948 du Conseil de sécurité³ de faire rapport au Conseil de sécurité quant à l'obligation des ordres ci-dessus."

Telle est la question que pose la résolution des Etats-Unis, résolution à laquelle, sous forme d'amendement, on propose de substituer un autre texte. Je n'insiste pas pour savoir si cet amendement est conforme à la procédure. Qu'on ne se méprenne pas sur ce que je dis. Je ne soulève pas une question de procédure. C'est sur le fond que je veux examiner ce problème.

Je présume, sans l'admettre toutefois, que l'adoption de l'amendement présenté par le Royaume-Uni produirait un effet différent de celui qu'aurait produit l'adoption de la résolution présentée par les Etats-Unis; la question ne relèverait plus du Chapitre VII, mais du Chapitre VI, et nous n'aurions plus à déterminer s'il existe une menace contre la paix.

Si nous, qui formons le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, nous trouvons devant une résolution qui nous entraîne dans

³ Document S/727.

have a condition of fact which calls upon us for action to prevent a conflagration and an international situation. We have tried out, as we should, the methods provided for in Chapter VI. I am one of the strongest advocates of remaining within Chapter VI, of remaining in that part of the Charter just as long as it is possible to do so and to carry on with any hope of performing our duty. But Chapter VII was designed to cope with such a situation as the one which exists and which confronts us today. For that reason, the United States stands by its proposed resolution and cannot assent to the amendment proposed by the United Kingdom.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The resolution proposed by the United States delegation contains a number of points which do not appear to raise any great difficulties. These points are as follows:

- (1) The acknowledgment of the fact that the previous resolutions of the Security Council have not been complied with and that military operations are taking place in Palestine;
- (2) The provision that all parties shall end hostilities within thirty-six hours;
- (3) Instructions to be given to the Truce Commission to report to the Council on the subject.

The second paragraph of the United States resolution, however, states that "... the situation in Palestine constitutes a threat to the peace and a breach of the peace within the meaning of Article 39 of the Charter". The parties are called upon, by means of an injunction, to cease hostilities. The United States resolution thus invokes Chapter VII of the Charter, which provides for the application of measures of coercion.

The Belgian delegation, on the contrary, thinks that we must keep within the framework of Chapter VI of the Charter, which deals with the pacific settlement of disputes. Despite his great authority, the United States representative has not shaken our conviction in this respect. We think that the Council should pursue the mediatory action laid down by its resolution of 23 April [*document S/727*] and by the recent General Assembly resolution of 14 May.⁴ Hence the Belgian delegation would prefer a resolution on the lines of the text amended or revised by the United Kingdom delegation, not based on Chapter VII, but on Chapter VI of the Charter, and this for the following reasons:

A resolution such as I have in mind, and such as was proposed by the United Kingdom representative, would be in harmony with the spirit of the conclusions reached by the General

⁴ See *Official Records of the second special session of the General Assembly, Supplement No. 2, resolution 186 (S-2)*.

le Chapitre VII, c'est parce qu'il existe une situation de fait qui exige que nous prenions les mesures propres à prévenir un conflit et une crise internationale. Comme c'était notre devoir, nous avons essayé d'appliquer les méthodes prévues au Chapitre VI. Je suis un des plus fervents partisans de nous en tenir aux dispositions de ce Chapitre et de cette partie de la Charte aussi longtemps qu'il sera possible de le faire et de continuer avec quelque espoir d'accomplir notre devoir. Néanmoins, le Chapitre VII a été prévu pour les situations du genre de celle qui existe et devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Aussi, la délégation des Etats-Unis maintient-elle la résolution qu'elle a proposée et ne peut approuver l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): La résolution proposée par la délégation des Etats-Unis comprend plusieurs points qui ne paraissent pas présenter de grandes difficultés. Ces points sont:

- 1) La constatation de fait que les résolutions antérieures du Conseil de sécurité n'ont pas été observées et que des opérations militaires se poursuivent en Palestine.
- 2) La disposition suivant laquelle chaque partie serait appelée à mettre fin aux hostilités dans un délai de trente-six heures.
- 3) Des instructions qui seraient données à la Commission de trêve de faire rapport au Conseil à ce sujet.

Mais la résolution des Etats-Unis, dans son deuxième paragraphe, déclare que "... la situation en Palestine constitue une menace contre la paix et une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte". C'est par voie d'injonction que les parties sont invitées à cesser les hostilités. La résolution de la délégation des Etats-Unis se place ainsi dans le cadre du Chapitre VII de la Charte qui permet l'application de mesures coercitives.

La délégation belge, pour sa part, pense qu'il faut demeurer dans le cadre du Chapitre VI de la Charte, c'est-à-dire dans celui du règlement pacifique des différends. Le représentant des Etats-Unis, malgré sa grande autorité, n'a pas ébranlé notre conviction à cet égard. Nous pensons qu'il convient de poursuivre l'action médiatrice prévue par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 23 avril [*document S/727*] et par l'Assemblée générale dans sa résolution, toute récente, du 14 mai.⁴ La délégation belge donnerait donc la préférence à une résolution conforme au texte amendé ou revisé par la délégation britannique et qui serait fondée, non sur le Chapitre VII, mais sur le Chapitre VI de la Charte. En voici les raisons:

Une résolution telle que je l'envisage et telle que l'a proposée le représentant du Royaume-Uni correspondrait à l'esprit des conclusions adoptées, il y a moins de huit jours, par l'Assem-

⁴ Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale, supplément No 2, résolution 186 (S-2)*.

Assembly less than a week ago. It would at the same time be consistent with the line of conduct followed by the Security Council, not only in the Palestine question but in similar cases as well, including cases where hostilities were in progress. It was by pursuing that line of conduct that the Security Council achieved positive results in the matter of Indonesia and hopes to do so in the dispute between India and Pakistan.

A fresh occurrence has undoubtedly taken place since the adoption of the General Assembly resolution. The Governments of Egypt and Transjordan have themselves informed the Security Council [*documents S/743 and S/748*] that their armed forces have entered the territory of Palestine. That is certainly a serious occurrence; yet the mere fact that the armed forces of a State enter foreign territory does not necessarily imply that that State is guilty of a breach of the peace or an act of aggression. If that were so, then what of the right of individual or collective self-defence recognized by Article 51 of the Charter? The same argument also applies to a State or a nation fighting on its own soil.

I have no intention of passing judgment at the present time on the actions of the Egyptian and Transjordan Governments. I will merely point out that the communications which they have addressed to the Security Council are not in themselves sufficient to justify the application to those States of Article 39 of the Charter.

I have just mentioned the line of conduct followed by the Security Council hitherto. Should it, in the present circumstances, depart from that course and set aside the reasons which have deterred it from envisaging the application of the measures of coercion provided by Chapter VII of the Charter?

I shall not dwell upon the considerations which have been put forward with reference to the confusion regarding the legal position. That confusion results chiefly from the fact that none of the parties has complied with the General Assembly resolution—not even the party which now invokes its authority.

More pressing reasons, which have been referred to by the United Kingdom representative, lead us to the conclusion that the legal position is uncertain, and that there are serious doubts as to the possibility of issuing an injunction under Chapter VII, as contemplated by the United States draft.

I have just said that I will not dwell upon these legal considerations. In the opinion of the Belgian delegation, other considerations are more important at present; they concern the supreme interests of peace and of our Organization.

It would be rash for the Security Council solemnly to affirm the existence of a breach of the peace, and to call upon the parties to comply with its decisions, without having weighed all the consequences. Without undue pessimism, it

blée générale. Elle serait, en même temps, conforme à la ligne de conduite suivie par le Conseil de sécurité non seulement dans l'affaire de Palestine, mais dans des cas analogues, y compris des cas où des hostilités étaient en cours. C'est en suivant cette ligne de conduite que le Conseil de sécurité a obtenu des résultats positifs dans l'affaire d'Indonésie et qu'il espère en obtenir dans le différend entre l'Inde et le Pakistan.

Sans doute, depuis la résolution de l'Assemblée générale, un fait nouveau s'est produit. Les Gouvernements de l'Égypte et de la Transjordanie ont eux-mêmes notifié au Conseil de sécurité [*documents S/743 et S/748*] que leurs forces armées avaient pénétré sur le territoire de la Palestine. C'est assurément là un grave événement, mais le seul fait que les forces armées d'un Etat pénètrent sur un territoire étranger n'implique pas nécessairement que cet Etat s'est rendu coupable d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Sinon, qu'advendrait-il du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte? Le même raisonnement s'applique d'ailleurs dans le cas d'un Etat ou d'une nation qui se bat sur son propre sol.

Je n'entends pas porter de jugement, en ce moment, sur les actes des Gouvernements de l'Égypte et de la Transjordanie. Je me borne à faire remarquer que les communications qu'ils ont adressées au Conseil de sécurité ne permettent pas, à elles seules, d'appliquer à ces États les dispositions de l'Article 39 de la Charte.

Je viens de rappeler la ligne de conduite que le Conseil de sécurité a suivie jusqu'ici. Convient-il qu'il s'en déporte, dans les circonstances présentes, et qu'il écarte les raisons qui l'ont dissuadé d'envisager l'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte?

Je ne m'attarderai pas aux considérations dont on a fait état et qui sont relatives au caractère confus de la situation juridique. Cette confusion résulte notamment du fait qu'aucune des parties ne s'est conformée à la résolution de l'Assemblée générale, pas même celle des parties qui en invoque l'autorité.

Des raisons plus impérieuses, auxquelles le représentant du Royaume-Uni a fait allusion, conduisent d'ailleurs à conclure à l'incertitude de la situation juridique et à concevoir de sérieux doutes sur la possibilité d'émettre, en l'occurrence, une injonction en vertu du Chapitre VII, telle que l'envisage le projet des États-Unis.

Je viens de dire que je ne m'attarderai pas à ces considérations d'ordre juridique. Dans l'esprit de la délégation belge, d'autres considérations ont, en ce moment, plus d'importance; elles ont trait aux intérêts supérieurs de la paix et de notre Organisation.

Le Conseil de sécurité agirait de façon inconsidérée si, avant de constater solennellement une rupture de la paix et d'enjoindre aux parties de se conformer à ses décisions, il ne mesurait pas toutes les conséquences de celles-ci. Sans verser

should consider the possibility that each of the parties may accuse the other of having disobeyed its injunctions.

True, the resolution provides that the Truce Commission shall report on the subject, but experience has shown that in the present circumstances it is not in a position to carry out its mission effectively. Furthermore, if it is proved that certain States have not complied with the orders of the Security Council, what steps will the latter take in regard to them? It could, of course, confine itself to sanctions not involving the use of armed force, in accordance with Article 41 of the Charter, but can we be sure that they would be effective, otherwise than as a preliminary to the use of force? Are we to repeat the mistake made by the League of Nations in the case of Ethiopia?

There remains the possibility of the use of armed force in accordance with Article 106 of the Charter. Is it not obvious, however, that the mistrust which unfortunately exists here among the permanent members of the Security Council renders that possibility completely illusory?

The position would certainly be entirely different if, as was hoped by the authors of the Charter, harmony did exist among the Great Powers, and if the Security Council had at its disposal the armed forces provided for by Article 43 of the Charter; but that state of affairs is further off than ever.

In these circumstances, does not wisdom bid us recognize that the relations between the Great Powers, the permanent members of the Security Council, are not such as to admit of effective application of the measures of coercion laid down in Chapter VII of the Charter?

Without expressly saying so, the Council has acted on that assumption up to the present. Of all the possible solutions, the worst would be to utter threats which we would not carry out. The results would be disastrous for the authority of our Organization, and as regards Palestine in particular we should only have impeded the achievement of that friendly settlement which alone, in the long run, can ensure tranquillity in a region of such essential importance for world peace.

Mr. EBAN (Jewish Agency for Palestine): The draft resolution of the United States calling for the determination of a threat to the peace and an order of cease-fire faces the Security Council and all parties to this discussion with a grave but inescapable responsibility, for this discussion on whether a threat to the peace exists is proceeding against the background of an actual war.

In the course of yesterday afternoon's discussion [295th meeting], the representatives of Colombia and the Ukrainian Soviet Socialist Republic correctly pointed out that the Security Council is in an unusual position with respect to its task of determining the existence of a threat

dans un pessimisme excessif, il doit notamment envisager le cas où les parties s'accuseraient mutuellement de ne pas avoir observé ses injonctions.

Certes, le projet de résolution prévoit que la Commission de trêve devrait faire rapport à ce sujet, mais l'expérience a prouvé qu'elle n'est pas en mesure, dans les circonstances actuelles, d'accomplir efficacement sa mission. Si, d'autre part, il était établi que certains Etats ne se sont pas conformés aux injonctions du Conseil de sécurité, quelles mesures celui-ci prendrait-il à leur égard? Sans doute pourrait-il se borner, ainsi que le prévoit l'Article 41 de la Charte, à des sanctions ne comportant pas l'emploi de la force armée. Sommes-nous sûrs que celles-ci seraient efficaces autrement que comme prélude à l'emploi éventuel de la force? Allons-nous renouveler l'erreur que la Société des Nations commit dans le cas de l'Ethiopie?

Il reste l'emploi de la force armée, qui est possible en application de l'Article 106 de la Charte. Mais n'est-il pas évident que la méfiance qui, malheureusement, règne ici entre les membres permanents du Conseil de sécurité rend cette éventualité tout à fait illusoire?

Certes, la situation serait toute différente si, conformément aux espoirs des auteurs de la Charte, l'entente régnait entre les grandes Puissances et si le Conseil de sécurité disposait des forces armées prévues par l'Article 43 de la Charte. Nous en sommes plus loin que jamais.

Dans de telles conditions, la sagesse ne recommande-t-elle pas de reconnaître que l'état des relations entre les grandes Puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, ne permet pas une application efficace des mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte?

Sans l'avoir dit expressément, c'est à cette conclusion qu'implicitement le Conseil de sécurité s'en est tenu jusqu'ici. De toutes les solutions auxquelles nous pourrions nous arrêter, la plus mauvaise consisterait à formuler des menaces qui ne seraient pas mises à exécution. Le résultat en serait désastreux pour l'autorité de notre Organisation. En ce qui concerne en particulier la Palestine, nous aurions rendu plus difficile le règlement amiable qui seul peut, à la longue, assurer la tranquillité dans une région où son importance est essentielle à la paix du monde.

M. EBAN (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution des Etats-Unis, qui demande que l'on constate l'existence d'une menace à la paix et que l'ordre soit donné de cesser le feu, charge le Conseil de sécurité et inévitables parties à la discussion, d'une grave et inéludable responsabilité, car, pendant que l'on discute s'il existe une menace contre la paix, une véritable guerre est en cours.

Au cours des débats qui ont eu lieu hier après-midi [295ème séance], les représentants de la Colombie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont fait remarquer fort justement que le Conseil de sécurité se trouve dans une situation peu commune, quant à l'obligation

to the peace. The fact that armed force is being used in Palestine by the Governments of Arab States is not disputed in any quarter. The testimony before the Security Council on this point is unanimous. We have before us a cablegram from the Foreign Minister of Egypt, announcing that his Government has despatched its forces outside Egyptian territory. We have document S/746 from the Foreign Minister of the Government of Israel, describing the first results of the Egyptian invasion. We have document S/745 from the Secretary-General of the Arab League, associating all the six members of that League in what he calls the "intervention of Arab States in Palestine." We have a constant barrage of telegrams from the King of Transjordan, purporting to justify the operations of his armed forces against Jewish villages. We have *communiqués* issued officially by Arab Governments, describing, albeit in exaggerated terms, the military operations which they are undoubtedly conducting.

Thus, an Egyptian *communiqué* issued on 18 May speaks of "reconnaissance patrols making deep penetrations into areas held by the enemy." The *communiqué* goes on: "Our planes this morning made a successful air raid on military objectives southeast of Tel Aviv." From the news reaching us this morning, those "military objectives" were the central bus station of that city.

Last night the Defence Minister of Iraq published a *communiqué* in which he said: "Our artillery scored many direct hits on the fortresses in which the enemy is now entrenched, causing severe damage. Our forces also control places dominating Geshher"—(a Jewish village within the area assigned to Israel under the terms of the November resolution).

Armed force, then, is obviously being used, and there seems little purpose in attempting to exonerate Governments from responsibilities which they candidly admit. It remains, in our view, only for the Security Council to consider whether the use of armed force, which on this occasion is more than adequately determined, may be regarded as legitimate under the terms of the Charter.

The Charter of the United Nations is most explicit in distinguishing between the legitimate and the illegitimate use of armed force. According to its provisions, for example, Egypt or Transjordan, as a Member State, is entitled to use its armed forces only for two categories of action.

The first is in the event of an attack being made upon those countries which they resist in self-defence, and in that connexion the representative of Belgium has appropriately quoted Article 51. But to assess the relevance of that Article to this situation, it may be appropriate

qui lui incombe de déterminer s'il existe une menace contre la paix. Personne ne conteste le fait que les Gouvernements des Etats arabes ont actuellement recours à la force armée en Palestine. Le Conseil de sécurité en a eu le témoignage unanime. Nous avons sous les yeux un câblogramme du Ministre des affaires étrangères d'Egypte annonçant que son Gouvernement a envoyé ses forces au delà des frontières de ce pays; nous avons le document S/746 émanant du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement d'Israël, qui rend compte des premières conséquences de cette invasion par les troupes égyptiennes. Nous avons le document S/745, émanant du Secrétaire général de la Ligue arabe, qui associe les six membres de cette Ligue à ce qu'il appelle "l'intervention des Etats arabes en Palestine". Nous sommes assaillis de télégrammes du roi de Transjordanie, qui tente de justifier les opérations que ses forces armées poursuivent contre des villages juifs. Nous recevons des *communiqués* officiels des Gouvernements arabes qui décrivent, avec exagération d'ailleurs, les opérations militaires que, sans aucun doute, ils sont en train de poursuivre.

C'est ainsi qu'un *communiqué* égyptien, publié le 18 mai, déclare: "Des patrouilles de reconnaissance ont pénétré profondément dans les secteurs occupés par l'ennemi"; ou encore: "Nos appareils ont attaqué avec succès ce matin des objectifs militaires au sud-est de Tel-Aviv". D'après les nouvelles qui nous sont parvenues ce matin, ces "objectifs militaires" étaient la gare centrale d'autobus de cette ville.

Hier soir, le Ministre de la défense nationale de l'Irak a publié un *communiqué* dans lequel il déclare: "Notre artillerie a enregistré des coups directs sur la forteresse dans laquelle l'ennemi s'est retranché et a causé de sérieux dégâts. Nos troupes sont également installées sur des hauteurs dominant Geshher" (village situé dans la zone attribuée aux Juifs par la résolution du 29 novembre 1947).

De toute évidence, il est donc fait usage de la force armée et il est inutile, semble-t-il, de tenter d'exonérer certains Gouvernements de responsabilités qu'ils admettent ouvertement. A notre point de vue, il ne reste au Conseil de sécurité qu'à examiner si l'emploi de la force armée, qui est en l'occurrence plus que nettement déterminée, peut être considéré comme légitime aux termes de la Charte.

La Charte des Nations Unies fait une distinction précise entre l'emploi légitime et l'emploi illégitime de la force armée. Selon ses dispositions, l'Egypte et la Transjordanie, par exemple, ne seraient, en qualité d'Etats Membres, autorisés à faire usage de leurs forces armées que dans deux circonstances:

Le premier cas est celui où ils seraient l'objet d'une agression à laquelle ils opposeraient une légitime défense; à ce propos, le représentant de la Belgique a fort justement cité l'Article 51. Mais pour apprécier dans quelle mesure ce texte s'applique à la situation, il conviendrait peut-

to complete the quotation. It will be seen that there exists no inherent right of individual or collective self-defence. There exists an "inherent right of individual or collective self-defence if an armed attack occurs against a Member of the United Nations". No such attack has been made against Egypt or Transjordan; no such attack has been threatened. No claim that these military operations are conducted within the strict purposes of self-defence, has been put forward even by them.

The only other contingency in which armed force may be used, within the provisions of the Charter, is where Member States are called upon by the United Nations to use their forces for a valid international purpose, sanctioned and required by this Organization. To this end, the Preamble of the United Nations Charter lays it down that armed force shall not be used save in the common interest.

I need hardly point out that the United Nations has not called upon Egypt to bombard Tel-Aviv. The United Nations has not invited Iraqi troops to "dominate Geshet", nor has the United Nations called upon King Abdullah to use artillery against Jerusalem. Therefore, when the Security Council receives telegrams from the Governments of Egypt and Transjordan, or from the Secretary-General of the Arab League, justifying military operations in terms neither of self-defence nor of collective international action, it is receiving a frank confession of aggression.

The representative of Egypt persists in attempting to justify his Government's action by reference to a picturesque metaphor about a neighbour's house being in flames.

We can search the pages of this Charter in vain for any single word which entitles the armed forces of Egypt, or of any other State, to burst into adjoining territory in the role of a self-appointed fire extinguisher. If Member States could arrogate to themselves the right to express their neighbourly feelings in this way, the international scene could be reduced to anarchy and the Charter to derision.

It is furthermore apparent that the Egyptian forces propose to put out this fire by pouring oil upon it. Indeed, it is difficult not to feel a sense of intellectual affront when we compare the soothing speeches of the Egyptian representative here, with the facts of the situation in the Near East. At the 292nd meeting of the Security Council held on 15 May, the representative of Egypt said: "We are not going there to kill anyone or destroy anything. We are bent on the re-establishment and the maintenance of peace... Anyone who does not attack will not be attacked."

The Security Council has ample evidence upon which to judge whether Egyptian forces have killed anyone or destroyed anything. One hundred civilian casualties in the peaceful city

être de citer le texte plus avant. On constatera qu'il n'y a pas de droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Il y a un "droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Etat Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée". Ce n'est le cas ni pour l'Egypte ni pour la Transjordanie. Elles n'ont fait l'objet d'aucune menace d'agression. Eux-mêmes n'ont jamais prétendu qu'ils ne poursuivent ces opérations que pour se défendre.

Le seul autre cas dans lequel la Charte autorise le recours à la force armée est celui où l'Organisation fait appel aux forces armées de certains de ses Etats Membres pour atteindre un objectif international, valable, sanctionné et recherché par l'Organisation; à cette fin, le Préambule de la Charte des Nations Unies établit qu'il ne sera fait usage de la force armée que dans l'intérêt de tous.

J'ai à peine besoin de dire que l'Organisation des Nations Unies n'a pas demandé à l'Egypte de bombarder Tel-Aviv. L'Organisation n'a pas invité les troupes irakiennes à "prendre position sur les hauteurs qui dominent Geshet" et n'a pas demandé au roi Abdullah de faire usage de son artillerie contre Jérusalem. Aussi, en recevant de l'Egypte, de la Transjordanie ou du Secrétaire général de la Ligue arabe des télégrammes dans lesquels les opérations militaires ne sont justifiées ni par la légitime défense, ni par la conduite d'une action collective internationale, le Conseil de sécurité reçoit-il un aveu direct qu'il s'agit d'une agression.

Le représentant de l'Egypte continue d'essayer de justifier les agissements de son Gouvernement en utilisant la pittoresque métaphore d'un incendie chez le voisin.

Nous pouvons parcourir les pages de la Charte sans rencontrer un seul mot qui autorise les forces armées de l'Egypte ou de tout autre Etat à faire effraction dans un territoire voisin et à s'assigner le rôle d'une compagnie de pompiers. Si les Etats Membres peuvent s'arroger le droit d'exprimer ainsi leurs sentiments de bon voisinage, la vie internationale serait abandonnée à l'anarchie et la Charte tournée en dérision.

De plus, il est évident que les forces égyptiennes se proposent d'éteindre l'incendie en jetant de l'huile sur le feu. A la vérité, il est difficile de ne pas sentir une insulte à l'intelligence lorsque l'on compare les discours douxceux que prononce ici le représentant de l'Egypte avec les événements qui se déroulent dans le Proche Orient. Le représentant de l'Egypte a déclaré, le 15 mai 1948, au cours de la 292ème séance du Conseil: "Nous ne pénétrons pas dans ce pays pour tuer ou pour détruire. Notre seul but est d'assurer le rétablissement et le maintien de la paix... Celui qui n'attaque pas ne sera pas attaqué."

Le Conseil de sécurité a plus de témoignages qu'il n'est nécessaire pour juger si les troupes égyptiennes ont ou non tué et détruit. Les avions égyptiens ont fait hier cent victimes dans la pai-

of Tel Aviv were caused yesterday by Egyptian aircraft. Will the representative of Egypt tell the Council whether a single one of those victims had attacked Egypt? Has any citizen of Tel Aviv taken armed action against the territorial integrity of Egypt?

At the same meeting, the representative of Egypt also said: "We are sparing no effort so as not to molest anyone or anything."

Is it not reasonable to require that these efforts of the Egyptian Government to avoid molesting "anyone or anything" might include an effort to keep their planes at home, in the territory to which they belong, and beyond which they have not the faintest shadow of right to operate at all? The members of the Security Council do not have to take their memories back further than one decade to recall the previous occasion on which the aerial bombardment of peaceful cities was described as an attempt to restore order. Since this use of armed force constitutes a violation of the Charter, it is almost irrelevant to examine the justifications which are invoked on its behalf.

In a political controversy a breach of the Charter does not become justified merely by strong convictions. Whether the legal contentions advanced by the Syrian or Egyptian representatives are correct or false, they cannot entitle those States or any other States to use armed force outside the strict limitations of the Charter. It may be worthwhile, however, to pass a brief comment on their legal justification, since this has already been the subject of comment this morning.

We are told that the termination of the Mandate involves the immediate independence of Palestine. Nobody will question that statement. However the Arab representatives go on asserting that the only form which that independence can legally take is the establishment of a unitary Arab State with a Jewish minority. This is a completely arbitrary and unilateral view, unsupported by a single word in the Palestine Mandate, and refuted by precedent already.

The whole Palestine question throughout these many long years, has been, in essence, nothing but a controversy about the legitimate form of independence to succeed the Mandate in Palestine. And it is not an unresolved controversy. The United Nations is not neutral in this matter, for the Mandatory Power recognized the General Assembly as the only tribunal authorized to give judgment on this controversy. That judgment has been given.

Should the independence of Palestine take the form of a unitary State with the Jews as a minority under Arab domination? This unitary Arab solution was considered, examined and emphatically rejected by the General Assembly, last November, in its *Ad Hoc* Committee, by a

sible ville de Tel-Aviv. Le représentant de ce pays dira-t-il au Conseil si l'une de ces cent victimes avait attaqué l'Egypte? Est-ce qu'un seul citoyen de Tel-Aviv a pris les armes pour porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Egypte?

Au cours de la même séance, le représentant de l'Egypte a encore déclaré: "Nous n'épargnerons aucun effort afin de ne molester personne et de ne rien endommager."

Ne serait-il pas raisonnable de demander au Gouvernement de l'Egypte qu'en s'efforçant "de ne molester personne et de ne rien endommager", il tâche, en même temps, de garder ses avions sur le territoire auquel ils appartiennent et au delà duquel ils n'ont pas le moindre droit de mener des opérations? Les membres du Conseil de sécurité n'ont qu'à revenir par la pensée dix ans en arrière, ils se rappelleront un cas où le bombardement aérien de villes paisibles était dépeint comme une tentative pour rétablir l'ordre. Puisqu'un tel recours à la force armée constitue une violation de la Charte, il est presque hors de propos d'examiner les motifs que l'on invoque pour le justifier.

Dans une controverse politique, la conviction ne suffit pas à justifier une violation de la Charte. Que les arguments invoqués par les représentants de la Syrie et de l'Egypte soient exacts ou non, ils ne peuvent permettre ni à ces Etats, ni à aucun autre Etat d'avoir recours à la force armée en dehors des limites strictes prévues par la Charte. Néanmoins, il y a peut-être intérêt à étudier rapidement leur argumentation juridique, puisque l'on a déjà fait ce matin des remarques à ce propos.

On nous dit que l'expiration du Mandat entraînerait l'indépendance immédiate de la Palestine. Personne ne mettra cette affirmation en doute. Mais les représentants arabes affirment que cette indépendance ne peut, légalement, prendre que la forme d'un Etat arabe unitaire, avec une minorité juive. C'est là une opinion absolument arbitraire et unilatérale, qui ne peut se fonder sur un seul mot du Mandat pour la Palestine et qui déjà est réfutée par un précédent.

Le fond de toute la question palestinienne n'a été, au cours de ces longues années, qu'une controverse sur la forme légitime de l'indépendance qui devait, en Palestine, succéder au Mandat, et cette controverse n'est pas sans avoir reçu une solution. L'Organisation des Nations Unies n'est pas neutre en la matière, car la Puissance mandataire a reconnu que l'Assemblée générale était le seul tribunal qui ait compétence pour prononcer un jugement à propos de cette controverse. Ce jugement a été rendu.

La Palestine doit-elle devenir indépendante sous la forme d'un Etat unitaire dirigé par les Arabes et comprenant une minorité juive? Cette solution a été prise en considération, étudiée et catégoriquement rejetée en novembre dernier par l'Assemblée générale, par un vote de vingt-neuf

vote of twenty-nine to twelve⁵. Should the independence of Palestine take the form of establishing two independent States, so that each people may exercise self-determination within authoritatively defined limits? This solution, involving independence for both peoples, was emphatically and impressively endorsed. Indeed, the legality of partition has never been questioned by any competent legal authority since it was first propounded by the Peel Commission in 1937, and accepted and endorsed by the Mandatory Power and by the Permanent Mandates Commission of the League of Nations. The most recent endorsement of this principle by the General Assembly stands on record.

In conformity with the principles approved by the General Assembly, the State of Israel has arisen and now exists. Therefore, the ends of these Arab operations do nothing to justify their means. Arab arms are being used to hold up the Chapter to violation, in support of ambitions which have been judged and found inadmissible by the highest court of international opinion. The Security Council may thus be in a position to appraise the sense of those speeches which described the establishment of Israel as an act of rebellion. There is a rebellion here, but the rebels are those who defy international judgment and not those who carry out the principles of that judgment. I stress this today because we have heard the assertion of the United Kingdom this afternoon that a claim to set up a State on the basis of a principle rejected by the General Assembly, and a claim to set up a State on the basis of a principle approved by the General Assembly, are equivalent, so that there would be nothing legally to choose between them.

Instead of accepting this new principle, we prefer to rely on the statement of Mr. Creech Jones on 11 December, 1947, when, in announcing his Government's acceptance of the General Assembly's decision, he described it as a decision of the court of international opinion, and urged all parties to show it the greatest respect.

At this point, out of respect for the representative of China, I should like to make a brief comment on his statement of 15 May [292nd meeting] to the effect that the proclamation of the Provisional Government of Israel was in some way contrary to a resolution passed by the Security Council with reference to a truce. The resolution adopted by the Security Council on 17 April [document S/723] never became the basis of an agreement but, in any case, if we read its terms, it is clear that the proclamation by the State of Israel of its own independence,

⁵ See document A/AC.14/SR.32, 32nd meeting of the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question, 24 November 1947.

voix contre douze de sa Commission *ad hoc*. La Palestine doit-elle devenir indépendante sous la forme de deux États indépendants, ce qui permettrait à chacun des deux peuples de jouir de son droit de disposer de lui-même à l'intérieur de frontières établies en connaissance de cause? Cette solution, qui donne à chaque peuple son indépendance, a été approuvée avec une netteté impressionnante. En réalité, la légalité du partage n'a jamais été contestée par aucun organe juridique compétent depuis que cette solution a été proposée pour la première fois en 1937 par la Commission Peel, et approuvée et sanctionnée par la Puissance mandataire et par la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations. La dernière confirmation en date de ce principe a été donnée, comme chacun le sait, par l'Assemblée générale.

En application des principes adoptés par l'Assemblée générale, l'État d'Israël a surgi et il existe maintenant; aussi, les fins recherchées par les Arabes ne justifient-elles pas les moyens qu'ils emploient. Animés par des ambitions que le plus haut tribunal de l'opinion internationale a jugées et déclarées inadmissibles, ils ont recours aux armes pour violer la Charte. Le Conseil de sécurité est ainsi à même d'apprécier la valeur des discours où la création de l'État d'Israël est présentée comme un acte de rébellion. Il y a bien rébellion en effet, mais les rebelles sont ceux qui bravent la sentence internationale et non pas ceux qui appliquent les principes qu'elle établit. J'insiste sur ce point aujourd'hui parce que le représentant du Royaume-Uni nous a affirmé cet après-midi qu'il n'y a pas de différence entre le fait de revendiquer le droit de s'ériger en État en se fondant sur un principe rejeté par l'Assemblée générale et le fait de revendiquer ce droit en se fondant sur un principe approuvé par l'Assemblée générale, si bien que, du point de vue juridique, il n'y a pas de raison de choisir entre eux.

Au lieu d'accepter ce nouveau principe, nous préférons en rester aux paroles que M. Creech-Jones a prononcées le 11 décembre 1947; en annonçant que son Gouvernement acceptait la décision de l'Assemblée générale, il a dit que cette décision était celle de l'opinion internationale et a invité instamment toutes les parties à faire preuve, à son égard, du plus grand respect.

Par déférence envers le représentant de la Chine, je voudrais maintenant dire quelques mots au sujet de la déclaration qu'il a faite le 15 mai [292ème séance] et selon laquelle la proclamation du Gouvernement provisoire d'Israël était de quelque manière contraire à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée en ce qui concerne la trêve. La résolution adoptée le 17 avril par le Conseil de sécurité [document S/723] n'est pas devenue la base d'un accord; d'ailleurs, si on la lit, on voit clairement que la proclamation par l'État d'Israël, le 15 mai, de son indépendance,

⁵ Voir le document A/AC.14/SR.32, 32ème séance de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, 24 novembre 1947.

on 15 May, is in no way contrary to the terms of that resolution.

The record of the relevant meetings of the Security Council shows clearly that the political standstill proposed by that resolution was intended by the Security Council to apply only until the General Assembly had had an opportunity of further considering the future government of Palestine, and was, in any case, not intended to last beyond the duration of the Mandate. Indeed, it is impossible to imagine how a political standstill could last for a single minute after 15 May, unless the General Assembly had provided a full governmental machine to maintain the life of the country.

Once Palestine was faced with a vacuum of legal and actual authority then by the very laws of political nature, those who wished for an orderly life had to fill that vacuum, and the only question was whether the gap was to be filled in accordance with the principles of a unitary Palestine, which the General Assembly had rejected, or in accordance with the principles of partition, which the General Assembly had approved. The text of the resolution of 17 April calls upon the parties to refrain from political activities of this character "pending further consideration by the General Assembly of the future government of Palestine." But the General Assembly, several days before 15 May, had ceased to consider any measures to affect the future government of Palestine, and was, at that time, concerning itself exclusively with the final stages of the appointment of a Mediator.

For these reasons, as well as on general grounds, we would hope that the representative of China might reconsider his view that "no Government, organization or person can, on the one hand, recognize the Jewish State, and, on the other hand, say to the Arabs stop fighting" [292nd meeting].

In our understanding, there rests a permanent and absolutely unconditional duty upon the Security Council to say "stop fighting." Those who will not unconditionally say "stop fighting" are implicitly saying "let fighting proceed."

It is for this reason that the Jews of the State of Israel have always believed and stated that an unconditional cease-fire is the only possible starting point in the quest for peace. We retain that view now because we believe that no member of the Security Council on which the United Nations has conferred "primary responsibility for the maintenance of international peace and security" would wish, by any action or omission, to take the responsibility of saying "let the fighting proceed."

One comment in conclusion. In his telegram to the Security Council [document S/746], the Foreign Secretary of the State of Israel refers, in

n'est aucunement contraire aux termes de cette résolution.

Les comptes rendus des séances au cours desquelles ce problème a été examiné montrent clairement que, pour le Conseil de sécurité, le maintien, prévu par la résolution, du *statu quo* politique ne devait s'appliquer que jusqu'au moment où l'Assemblée générale aurait l'occasion de reprendre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine; en tout cas, il ne devait pas se prolonger après la fin du Mandat. En effet, on ne peut s'imaginer comment le maintien du *statu quo* politique aurait pu se poursuivre une seule minute après le 15 mai; cela n'aurait été possible que si l'Assemblée générale avait prévu la création d'un appareil gouvernemental complet, capable d'assurer les services essentiels du pays.

Devant l'absence, en Palestine, de toute autorité, légale ou de fait, les lois naturelles de la politique forçaient ceux qui voulaient organiser une vie ordonnée dans le pays à combler ce vide politique. La seule question était de savoir s'il fallait agir en s'appuyant sur l'idée d'une Palestine unifiée, idée que l'Assemblée générale avait rejetée, ou sur l'idée de partage, que l'Assemblée générale avait approuvée. Le texte de la résolution du 17 avril invite les parties à s'abstenir de toute activité politique de ce genre "en attendant que l'Assemblée générale ait poursuivi l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine". Mais l'Assemblée générale avait cessé, plusieurs jours avant le 15 mai, d'étudier les mesures à prendre concernant le futur gouvernement de la Palestine, pour s'occuper exclusivement des dernières formalités relatives à la désignation d'un Médiateur.

Pour ces raisons, de même que pour des raisons d'ordre général, nous espérons que le représentant de la Chine reconsidérera peut-être son opinion suivant laquelle "aucun gouvernement, aucune organisation, aucune personne ne peut, d'une part, reconnaître l'Etat juif et, de l'autre, dire aux Arabes de cesser le combat" [292ème séance].

A notre avis, le Conseil de sécurité est dans l'obligation absolue et sans réserve aucune de dire: "Cessez le combat!" Ceux qui ne veulent pas dire sans réserve aucune: "Cessez le combat!" disent implicitement: "Que la lutte continue!"

Voilà pourquoi les Juifs de l'Etat d'Israël ont toujours cru et ont toujours déclaré qu'une cessation du feu sans conditions est le seul point de départ possible dans la recherche de la paix. Nous sommes toujours de cet avis, car nous croyons qu'aucun membre du Conseil de sécurité, organe auquel les Nations Unies ont conféré "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales", ne voudra, par commission ou omission, prendre sur lui la responsabilité de dire: "Que la lutte continue!"

Un mot pour conclure. Dans son télégramme adressé au Conseil de sécurité [document S/746], le Ministre des affaires étrangères de l'Etat

paragraph 6, not merely to breaches of the peace but to what he suggests should be called "this open aggression by a Member of the United Nations, carried on by its regular forces." The reference is to the forces of Egypt.

It is our view that the Security Council would not have gone too far if, on the basis of available evidence, it determined not merely a breach of the peace, but also an act of aggression.

Now the fact that contending forces are intermingled in different parts of the previously mandated territory of Palestine makes it difficult but not impossible to discover and determine who the aggressor is. Many States whose representatives are seated around the Security Council table were invaded by outside forces not long ago. In resisting and counteracting those invasions, their forces found themselves, for a time, in the territory from which the aggression was launched—territory in which they claimed no jurisdiction. But no man in his senses ever claimed that these operations, though offensive in the tactical sense, constituted aggression, for they were part of an essentially defensive design. The modern world recognizes only one criterion of aggression, and that is the criterion of initiative: who started the fighting?

Who started the fighting inside Palestine? Who started the fighting from outside Palestine? Happily, on these questions, we have two authoritative informants. Addressing the Security Council on 16 April [283rd meeting], the representative of the Arab Higher Committee, Jamal Bey Hussein, said: "The representative of the Jewish Agency told us yesterday that they were not attackers, not aggressors, that the Arabs had begun the fight, and that once the Arabs had stopped shooting, they would stop shooting also. As a matter of fact, we do not deny this fact. . . We told the whole world . . . that we were going to fight . . ."

As for the initiative of fighting from outside Palestine, we have before us telegrams from the Egyptian Foreign Minister, the Secretary-General of the Arab League and the King of Transjordan avowing their initiative in this matter and seeking to justify it.

We do not criticise the resolution for confining itself to the question of a breach of the peace and for not prejudging the question of aggression. Speed makes it essential that complex question of determination might be postponed. But I only mention this point of aggression to show that this resolution presented by the United States does not, by any means, overstate the case. The only specific point I would make on that resolution is the necessity for the cease-fire to be immediate, and not to wait for thirty-six hours. I do not know how

d'Israël ne parle pas seulement, au paragraphe 6, d'une rupture de la paix, mais de ce qu'il propose d'appeler "cette agression ouverte commise par un Membre des Nations Unies et effectuée au moyen de ses forces régulières". Il s'agit de forces armées de l'Egypte.

Pour nous, le Conseil de sécurité n'irait pas trop loin s'il établissait, sur la base des preuves dont il dispose, qu'il y a non seulement une rupture de la paix, mais également un acte d'agression.

Du fait que les forces adverses sont, à l'heure actuelle, engagées l'une et l'autre dans différentes parties du territoire palestinien anciennement sous mandat, il est difficile, mais il n'est pas impossible, de déterminer quel est l'agresseur. Le territoire de plusieurs des Etats dont les représentants siègent au Conseil de sécurité a été envahi, il n'y a pas longtemps, par des forces venant de l'extérieur. En résistant à ces invasions, et en contre-attaquant, leurs forces se sont trouvées, à un moment donné, sur le territoire d'où les agressions avaient été déclenchées, territoires que ces Etats ne considéraient pas comme relevant de leur autorité. Pourtant, nul homme jouissant de son bon sens n'a jamais prétendu que ces opérations, qui, du point de vue tactique, étaient offensives, constituaient une agression; en effet, elles faisaient partie d'un plan essentiellement défensif, et le monde moderne ne reconnaît qu'un critère pour l'agression et ce critère est l'initiative: qui a commencé la lutte?

Qui a commencé la lutte à l'intérieur de la Palestine? Qui, au delà des frontières de la Palestine, en a pris l'initiative? Pour répondre à ces questions, nous disposons heureusement de deux sources qui font autorité. Au Conseil de sécurité le 16 avril [283ème séance], Jamal Bey Hussein, représentant du Haut Comité arabe, a déclaré: "Le représentant de l'Agence juive nous a déclaré hier que les Juifs n'avaient pas attaqué, qu'ils n'étaient pas les agresseurs, que ce sont les Arabes qui ont commencé la lutte, et que si les Arabes cessent le feu, ils feront de même. Je ne conteste pas ce fait . . . Nous avons annoncé au monde entier . . . que nous allions lutter . . ."

En ce qui concerne l'initiative prise en dehors du territoire palestinien, nous avons devant nous les télégrammes du Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, du Secrétaire général de la Ligue arabe et du roi de Transjordanie avouant leur initiative en la matière et tentant de la justifier.

Les critiques que nous adressons à la résolution ne sont pas dues à ce qu'elle se borne à constater une rupture de la paix sans préjuger la question de l'agression. Devant l'urgence de la situation, l'examen de la question complexe de désignation de l'agresseur pourrait être remis à plus tard. Je ne mentionne cette question d'agression que pour montrer que la résolution présentée par les Etats-Unis n'exagère certainement pas les faits. La seule observation précise que je voudrais faire au sujet de cette résolution est que le "cessez le feu" doit être

many people were killed in the last thirty-six hours or how many may fall in the next thirty-six hours. But in any case, the urgency is evidently extreme, and a cease-fire order proceeding from the Security Council would become immediately known and could therefore become immediately effective in all parts of the Near East.

That is all we have to say at this stage. We cannot think that it is only the peace of Israel which is at issue today. The future of the Charter of the United Nations is also at issue, the Charter whose most vital provisions relating to the use of armed force are being most openly and flagrantly violated. Today, as so often in history's inscrutable constancy, the cause of Israel is linked with a wider universal ideal. We feel that the new State of Israel and the authority of the United Nations are associated in a common opportunity, but also in a common danger.

Mr. TSIANG (China): The broad purpose of the draft resolution introduced by the delegation of the United States is the restoration of peace in Palestine. It is a noble purpose, and one which is also the *raison d'être* of the United Nations in general and of the Security Council in particular. In the accomplishment of that purpose, my delegation has not been found and will not be found to lag one step, or even a half step, behind any other delegation.

In connexion with the situation in Palestine, my delegation can envisage two kinds of peace. One kind is simple peace—peace without prejudice to the rights, claims and legal position of the two parties concerned. The other type of peace which we can envisage is peace with partition.

My delegation has never taken an anti-partition attitude. We have, however, always urged the United Nations to promote peace—simple peace—above everything else. We think that a simple peace is a more just peace. We also think that a simple peace is an easier achievement than a peace with partition.

I know very well that, under the present circumstances in Palestine, peace will not come of itself. A simple peace would require means of implementation, which might entail considerable sacrifices on the part of Member States. But I contend that a peace with partition would require even greater means of implementation, which might entail greater sacrifices in blood and money.

As I have said, I think that a simple peace is a more just peace. A peace with partition is not so just. Before I proceed with that argument, however, I should like to answer the representative of the Jewish Agency. I did not say that

immédiat et qu'il ne faut pas attendre trente-six heures. J'ignore combien de personnes ont été tuées au cours des dernières trente-six heures et combien le seront au cours des trente-six heures qui vont suivre. Mais dans tous les cas, la situation présente, de toute évidence, un caractère d'extrême urgence; un ordre de cesser le feu émanant du Conseil de sécurité serait immédiatement connu et, par conséquent, pourrait entrer immédiatement en vigueur dans tout le Proche Orient.

C'est tout ce que j'ai à dire à l'heure actuelle. Nous ne pouvons croire que c'est la paix d'Israël seule qui est en jeu aujourd'hui. Il s'agit également de l'avenir de la Charte des Nations Unies dont les dispositions les plus essentielles concernant l'emploi de la force armée sont en train d'être violées de la façon la plus ouverte et la plus flagrante. Comme cela s'est produit bien des fois dans la logique inscrutable de l'histoire, la cause d'Israël est liée à un idéal universel beaucoup plus vaste. A nos yeux, des perspectives communes, mais aussi un danger commun, s'ouvrent pour la cause de l'Etat d'Israël et pour la cause de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Le but général du projet de résolution présenté par la délégation des États-Unis est le rétablissement de la paix en Palestine. C'est une noble tâche, qui est également la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies en général et du Conseil de sécurité en particulier. Dans l'accomplissement de cette tâche, ma délégation ne se laissera distancer d'un pas ou même d'un demi-pas par aucune autre délégation.

A propos de la situation en Palestine, ma délégation considère que deux paix différentes sont possibles: d'une part, la paix pure et simple — paix sans préjudice des droits, des titres et de la situation juridique des deux parties en cause. L'autre paix que nous pouvons envisager est la paix avec le partage.

Ma délégation n'a jamais adopté une attitude hostile au partage. Néanmoins, nous avons toujours demandé à l'Organisation des Nations Unies de travailler avant tout pour la paix, la paix pure et simple. Nous croyons que la paix pure et simple est une paix plus juste. Nous croyons également que la paix pure et simple peut être réalisée plus facilement que la paix impliquant le partage.

Je sais fort bien que dans les circonstances présentes, la paix ne viendra pas d'elle-même. Pour appliquer la paix pure et simple, il faudrait des moyens dont la fourniture pourrait demander des sacrifices considérables de la part des États Membres. Mais je prétends que la mise en vigueur du partage nécessiterait des moyens encore plus vastes qui pourraient entraîner des sacrifices plus lourds de sang et d'argent.

Je le répète, je crois qu'une paix simple est une paix plus juste. Une paix impliquant le partage ne serait pas aussi équitable. Avant de poursuivre mon argumentation, je voudrais répondre au représentant de l'Agence juive. Je

the proclamation of the Jewish State in Palestine violated the truce agreement. I know that the Jews did not accept the truce provisions. What I did say was that the proclamation of the Jewish State diminished the prospects of peace. I also said that no Government, organization or person could, on the one hand, recognize the Jewish State, and, on the other hand, say to the Arabs: "stop fighting."

In this connexion, I must make another remark. During the last two or three months, I have received many letters from my Jewish friends. Some have put this question to me: "What wrong have the Jews done to China?" Others have reminded me that, in China's long struggle against the Japanese aggressor, Jews all over the world lent their support to the cause of China. Still other Jewish friends have reminded me that, in the great sufferings due to natural disaster in China, Jews in this country, as well as Jews elsewhere, have contributed liberally to relief in China.

I acknowledge those facts. We Chinese are not a forgetful people. The things of which these Jewish friends have reminded me are true. We remember them. But we cannot repay one friend with the interest and rights of another group of friends.

I should also like to say in this connexion that we have not sought and we have not been offered oil concessions or strategic bases in the Middle East. I would add that I do not approve of all that the Arab League and the Arab States have done in this connexion.

Having made these preliminary remarks, let me proceed to elaborate upon the fact that to my mind a simple peace is the more just peace and that a peace with partition is not so just.

We have before us the cablegram dated 15 May 1948 (*document S/747*) addressed to the Secretary-General by the Foreign Secretary of the Provisional Government of Israel. In that document we find this sentence:

"... We members of national council representing Jewish people in Palestine and Zionist movement, met together in solemn assembly today, day of termination of British Mandate for Palestine, by virtue of natural and historic right of Jewish people and of resolution of General Assembly hereby proclaim establishment of Jewish State in Palestine to be called Israel."

There are three claims on which the establishment of a separate State is based: one, natural rights; two, historic rights; and three, the resolution of the General Assembly of 29 November.

Let me discuss the first claim which is that of natural right. I do not deny that the Jews have some natural right. I would, however, call the attention of the Security Council to the fact

n'ai pas dit que la proclamation de l'Etat juif en Palestine violait l'accord de trêve. Je sais que les Juifs n'ont pas accepté les dispositions relatives à la trêve. Ce que j'ai dit, c'est que la proclamation de l'Etat juif diminue les chances de paix. J'ai également dit qu'aucun Gouvernement, aucune organisation, aucune personne ne pourrait, d'une part, reconnaître l'Etat juif, et, d'autre part, dire aux Arabes: "Cessez le combat!"

A ce propos, je dois faire une autre remarque. Au cours des deux ou trois derniers mois, j'ai reçu de nombreuses lettres de mes amis juifs. Certains d'entre eux me demandaient: "Quel tort les Juifs ont-ils fait à la Chine?" D'autres me rappelaient que pendant la longue lutte que la Chine a menée contre l'agresseur japonais, les Juifs du monde entier ont prêté leur appui à la cause de notre pays. D'autres amis juifs me rappelaient que les Juifs des Etats-Unis, de même que ceux d'autres pays, ont largement contribué à soulager les souffrances causées en Chine par les calamités naturelles.

Je reconnais tout cela. Le peuple chinois a bonne mémoire. Les faits que mes amis juifs m'ont rappelés sont authentiques. Nous nous en souvenons, mais nous ne saurions payer une dette à un ami en sacrifiant les droits d'un autre groupe d'amis.

Je voudrais également dire à ce propos que nous n'avons cherché à obtenir — et l'on ne nous a proposé — ni des concessions pétrolières ni des bases stratégiques dans le Moyen Orient. Je voudrais ajouter que je n'approuve pas tout ce que la Ligue arabe et les Etats arabes ont fait à cet égard.

Après ces remarques préliminaires, permettez-moi d'expliquer pourquoi j'estime qu'une paix pure et simple est une paix plus juste, et qu'une paix impliquant le partage n'est pas aussi équitable.

Nous avons devant nous un télégramme, en date du 15 mai 1948 [*document S/747*], adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël. Dans ce document, nous lisons la phrase suivante:

"... Nous membres du Conseil national représentant le peuple juif de Palestine et le mouvement sioniste réunis en assemblée solennelle aujourd'hui jour de l'expiration du Mandat britannique pour la Palestine en vertu du droit naturel et historique du peuple juif et de la résolution de l'Assemblée générale proclamons par la présente la création de l'Etat juif de Palestine qui s'appellera Israël."

Pour justifier l'établissement d'un Etat séparé, ce document invoque donc trois arguments qui sont un droit naturel, un droit historique et la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre.

Permettez-moi d'examiner le premier argument — celui du droit naturel. Je reconnais que les Juifs ont un certain droit naturel à faire valoir. Néanmoins, je voudrais faire remarquer

that the Jewish population in Palestine is a minority. Furthermore, it is an immigrant minority. Can the Security Council, can the United Nations accept the principle that minorities have the natural right to establish independent States anywhere and everywhere?

The second claim is that of historic right. I do not deny the historic right. When I consider the historic connexion of the Jewish people with Palestine, I often say to myself that I wish the Arabs would see the political wisdom of conceding an independent Jewish State. I say the "political wisdom", not the right because if we look at the history of Palestine, we find that it is an undeniable fact that the Arabs have been there continuously for more than a thousand years. How can we allow one historic right to cancel another historic right?

The third claim is based on the resolution 181 (II) of the General Assembly. As a matter of principle, I wish we could amend the Charter so that resolutions of the General Assembly would be binding on all the parties concerned. But that is not the legal situation today. Furthermore, in regard to this particular resolution, I have honestly failed to find any Charter basis for it. I cannot find any part of the Charter which justifies the United Nations in ordering the partition of any country or territory.

I do not say that these claims are unfounded. My contention is that these claims are not complete. They are in conflict with other claims which we have to consider. In such a confusion of law and history, it seems to me that we are not justified in imposing partition on Palestine. Therefore, for these reasons I have always considered that a simple peace in Palestine is a more just objective than a peace with partition.

My delegation regrets that it cannot support the United States draft resolution. That resolution differs from all the previous proposals of the United States delegation both in this Council and in the special session of the General Assembly. It differs in two respects. Unless I misunderstand its implications this resolution calls for peace with partition. If I should be wrong in my interpretation, I should welcome a correction. But as I understand the draft resolution, it calls for a peace with partition. In all the previous resolutions there have been clauses or articles pointing out that a cessation of hostilities or a truce would be without prejudice to the rights, claims, or legal positions of the parties concerned. This is particularly emphasized in the latest version of that idea which was contained in the truce proposal which the head of the United States delegation communicated to the President of the Security Council on 13

au Conseil de sécurité que la population juive constitue une minorité en Palestine. De plus, c'est une minorité composée d'immigrants. Le Conseil de sécurité peut-il, l'Organisation des Nations Unies peut-elle, accepter le principe que les minorités ont un droit naturel à établir des Etats indépendants n'importe où et partout?

Le second argument invoque un droit historique. Je ne conteste pas ce droit historique. Quand je pense aux liens historiques du peuple juif avec la Palestine, je me dis souvent que je voudrais que les Arabes aient la sagesse politique de consentir à la formation d'un Etat juif indépendant. Je parle de "sagesse politique" et non de droit, car si nous considérons l'histoire de la Palestine, nous voyons que l'on ne peut nier le fait que les Arabes ont occupé cette région de façon constante depuis plus de mille ans. Comment pouvons-nous permettre à un droit historique d'annuler un autre droit historique?

Le troisième argument se fonde sur la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. En principe, je voudrais que nous puissions amender la Charte de manière à ce que les résolutions de l'Assemblée générale aient force obligatoire pour toute les parties en cause. Mais telle n'est pas la situation juridique à l'heure actuelle. De plus, en ce qui concerne la résolution en question, je dois dire en toute sincérité que je ne vois pas sur quelle disposition de la Charte elle se fonde. Je ne peux trouver aucune stipulation dans la Charte qui confère le droit à l'Organisation des Nations Unies d'ordonner le partage d'un pays ou d'un territoire quelconque.

Je ne dis pas que ces arguments soient dénués de tout fondement. Je prétends qu'ils ne sont pas entièrement fondés. Ils sont incompatibles avec d'autres arguments dont nous devons tenir compte. En présence d'une telle confusion juridique et historique, il me semble que nous n'avons pas le droit d'imposer le partage de la Palestine. C'est pourquoi j'ai toujours pensé qu'une paix pure et simple en Palestine constituait un objectif plus équitable qu'une paix impliquant le partage.

Ma délégation regrette de ne pas pouvoir appuyer le projet de résolution des Etats-Unis. Cette résolution se distingue de toutes les propositions présentées précédemment par la délégation des Etats-Unis au Conseil et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale. Elle s'en distingue à deux points de vue. Si je la comprends bien, cette résolution prévoit une paix impliquant le partage. Si mon interprétation était erronée, je serais heureux qu'on la rectifie. Mais comme je la comprends, le projet de résolution prévoit une paix impliquant le partage. Dans toutes les résolutions précédentes, il y avait des clauses ou des articles spécifiant que la cessation des hostilités ou la trêve ne porterait aucun préjudice aux droits, aux titres ou aux positions juridiques des parties intéressées. Cela est particulièrement souligné dans la dernière version de ce principe tel qu'il figure dans la proposition de trêve communiquée le 13 mai par le chef de la délégation

May. In that proposal the idea of a simple peace found a classical expression. In the truce terms it is expressed in two articles⁶ in particular in article 5, which says:

“During the period of the truce, and without prejudice to the future governmental structure of Palestine, existing Arab and Jewish authorities shall function as temporary truce regimes in the areas in which such authorities now exercise control and shall afford full and equal rights to all inhabitants in such areas.”

And in article 6 which says:

“During the period of the truce, and without prejudice to the future governmental structure of Palestine, no steps shall be taken by Arab or Jewish authorities to proclaim a sovereign State in a part or all of Palestine or to seek international recognition therefore.”

That is the conception of a simple peace. In this resolution we have the contrary idea of peace with partition. This resolution would require implementation. It will not implement itself. If force should be used, no matter what we say in words, that force, that expedition would be an expedition for partition. We would not be trying to maintain a simple peace *per se*. We would be trying to enforce partition. That is my first and most important objection to this draft resolution.

This draft resolution differs from all previous resolutions inasmuch as this is the first time we are urged to proceed under Chapter VII. All our previous efforts have been confined to the provisions of Chapter VI. I shall not engage in a discussion of the technical or judicial questions involved; in that respect I would simply state that I am more inclined to adopt the views advanced here by the representatives of the United Kingdom and Belgium unless and until the International Court of Justice decides otherwise. If we had an authoritative decision on that point, I should certainly accept it.

It is my understanding that when the word “peace” is used in any international document it means international peace.

In our handling of this grave problem, the friends of the United Nations have been legitimately concerned about the prestige of the future of the United Nations. Those friends have called for strong and speedy action. They want a Security Council order or resolution with what they call “teeth” in it. If I had to choose between a weak United Nations and a strong United Nations, of course like everybody else, I should choose a strong United Nations. If, however, I had to choose between a just United

des Etats-Unis au Président du Conseil de sécurité. Dans cette proposition, l'idée de la paix pure et simple a trouvé une expression classique. Dans les conditions de trêve, cette idée est exprimée dans deux articles⁶ et notamment à l'article 5 qui dit:

“Pendant la période d'armistice et sans préjudice de la structure gouvernementale future de la Palestine, les autorités arabes et juives existantes fonctionneront en tant que régimes temporaires de trêve dans les régions où elles exercent leur contrôle à l'heure actuelle et accorderont des droits pleins et égaux à tous les habitants desdites régions.”

Elle est exprimée aussi à l'article 6 qui stipule:

“Pendant la période de trêve, et sans préjudice de la structure gouvernementale de la Palestine, aucune démarche ne sera faite par les autorités arabes et juives pour proclamer un Etat souverain dans toute ou partie de la Palestine ni rechercher une reconnaissance internationale de cet Etat.”

C'est là une conception de paix pure et simple. Cette résolution exprime une idée contraire à l'idée de la paix impliquant le partage. Il y aurait éventuellement lieu de mettre en œuvre cette résolution; elle ne produira pas ses effets d'elle-même. S'il fallait recourir à la force, cette expédition, quoi que nous puissions dire, serait une expédition pour réaliser le partage. Nous ne tenterions pas de maintenir la paix pure et simple en soi. Nous tenterions de réaliser le partage par la force. Telle est ma première objection, et mon objection la plus importante, contre ce projet de résolution.

Ce projet de résolution se distingue de toutes les autres résolutions car, pour la première fois, on nous exhorte à agir en application du Chapitre VII. Tous nos efforts précédents étaient basés sur les stipulations du Chapitre VI. Je n'entrerai pas dans la discussion des questions techniques et juridiques que cela implique. A leur propos, je voudrais simplement dire que je suis enclin à accepter les vues des représentants du Royaume-Uni et de la Belgique, jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice se prononce dans un autre sens, si elle le fait. Si nous avions une décision autorisée à ce sujet, je l'accepterais certainement.

J'estime que lorsque le mot “paix” est employé dans un document international, il s'agit de la paix internationale.

Au cours de nos débats sur ce grave problème, les amis de l'Organisation des Nations Unies se sont montrés justement inquiets au sujet du prestige et de l'avenir de l'Organisation. Ces amis ont demandé des mesures vigoureuses et rapides. Ils voudraient que le Conseil de sécurité donne un ordre ou adopte une résolution qui permettrait d'agir. Si j'avais à choisir entre une Organisation des Nations Unies faible et une Organisation puissante, je choisirais naturellement, comme les autres, une Organisation puissante.

⁶No document issued. The truce articles were distributed privately to members of the Security Council.

⁶Pas de document officiel. Traduction provisoire de la proposition de trêve distribuée officieusement aux membres du Conseil de sécurité.

Nations and an unjust United Nations, I, and I hope everybody else, would choose a just United Nations.

However, human choices are never so simple. The real choice may be between a strong and unjust United Nations and a weak and just United Nations. That choice is a hard choice. I hope I shall not have to face it, but if I were to be faced with that choice, I should choose the weak but just United Nations. We shall not enhance the prestige of this great Organization, even if it is backed by the might of the mightiest nations, unless our decisions are just.

The PRESIDENT (*translated from French*): Unless there is any objection, I propose that the Council should adjourn the meeting now. Mr. Austin, the United States representative, asked me if he could be free by 5.30 p.m.

In order to lose no time, we might meet again tomorrow at 10.30 a.m. The representative of Canada has been good enough to postpone the meeting of the Commission for Conventional Armaments which had been arranged for that time.

The meeting rose at 5.40 p.m.

Mais si j'avais à choisir entre une Organisation juste et une Organisation injuste, je choiserais, et j'espère que tous feraient comme moi, une Organisation juste.

Cependant, pour l'homme, le choix n'est jamais aussi simple. Le choix réel est peut-être entre une Organisation puissante et injuste et une Organisation faible et juste. Ce choix est difficile. J'espère que je n'aurai pas à choisir, mais, si j'avais à le faire, je choiserais une Organisation faible et juste. Nous ne maintiendrons le prestige de cette puissante Organisation, même si elle a l'appui des nations les plus puissantes, que si nos décisions sont justes.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'objection, je propose au Conseil de lever maintenant la séance. Le représentant des Etats-Unis, M. Austin, m'a demandé de lui rendre sa liberté à 17 h. 30.

Afin de ne pas perdre de temps, nous pourrions tenir notre prochaine séance demain matin à 10 h. 30, le représentant du Canada ayant bien voulu remettre à plus tard la séance de la Commission des armements de type classique qui était prévue pour cette même heure.

La séance est levée à 17 h. 40.